



Circulaire 7230

du 10/07/2019

WBE – Circulaire sur les gardes dormantes dans les internats, homes d'accueil, homes d'accueil permanent et les Centres de dépaysement et de plein air (CDPA), organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Appel – personnel administratif
-----------------------	---------------------------------

Mots-clés	Personnel administratif – appel aux candidats
-----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé Internats supérieur

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zoneLes organisations syndicales
--

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles Monsieur Jacques LEFEBVRE Directeur général
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
SZABO Muriel	Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.	02/413.36.81 muriel.szabo@cfwb.be

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire a pour objet d'expliciter certaines dispositions de l'arrêté royal du 08 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat.

En effet, l'article 2 de l'arrêté du 08 avril 1959 précité a fait l'objet de récentes modifications.

Ce dernier dispose désormais que : « *Pour la détermination de la durée du travail, les heures de présence des membres du personnel dans l'internat entre vingt-deux heures trente et six heures trente sont considérés comme du temps pendant lequel le membre du personnel est à la disposition de l'employeur et sont rémunérées à concurrence de quatre heures.*

La durée hebdomadaire du travail, en comptabilisant toutes les heures de présence du travailleur dans l'internat, en ce compris celles entre vingt-deux heures trente et six heures trente, ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de dix mois commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 30 juin.

La période de référence visée à l'alinéa 1^{er} est portée à douze mois commençant le 1^{er} septembre et finissant le 31 août pour ce qui concerne les homes d'accueil permanent.

Le nombre de prestations des membres du personnel imposant de dormir sur place ne peut dépasser trois nuits par semaine en moyenne sur la période des dix mois. »

Je vous invite à diffuser l'information auprès des équipes éducatives concernées par la mise en application de ce cadre légal.

Le Directeur général

Jacques LEVEBVRE

I. Champs d'application de l'arrêté du 08 avril 1959.

L'arrêté du 08 avril 1959 précité et, partant la présente circulaire, s'applique à tous les internats, homes d'accueil, homes d'accueil permanent et les Centres de dépaysement et de plein air (En abrégé CDPA), organisés par la Fédération Wallonie Bruxelles

L'appellation « Educateur interne », utilisée dans la présente circulaire, s'applique aux éducateurs d'internats et /ou de homes d'accueil et/ou de homes d'accueil permanent et/ou de CDPA.

II. Temps de travail effectif

Un horaire à temps plein pour un éducateur interne correspond à une prestation effective de 36 heures hebdomadaires.

III. Nuits dormantes

Lorsqu'un éducateur interne assure l'horaire de nuit (c'est-à-dire entre 22h30 et 6h30 ou entre toute autre période de la nuit équivalente de 8 heures) dans un internat, un home d'accueil, un home d'accueil permanent ou un CDPA, Il est autorisé à dormir mais il doit néanmoins rester disponible pour les élèves dont il a la charge en cas de besoin. Il est considéré comme prestant effectivement 4 heures sur les 8. Le nombre de nuits dormantes est limité à un maximum de 3 nuits par semaine en moyenne.

Le dépassement des 3 nuits par semaine ne peut intervenir qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Il doit être constaté par le COCOBA.

IV. Durée maximale de disponibilité au travail dans les internats, homes d'accueil et CDPA

La disponibilité au travail d'un éducateur interne ne peut en aucun cas excéder 48 heures de présence par semaine en moyenne [36 h (ce qui inclut les heures prestées en journée et 4h de travail effectif par nuit) + 12 h (3 nuits à raison de 4h de disponibilité par nuit)]. Le dépassement des 48h ne peut intervenir qu'en cas de circonstances exceptionnelles Il doit être constaté par le COCOBA.

Cette moyenne s'apprécie sur une période de 10 mois, allant du 1^{er} septembre au 30 juin.

Les périodes d'absences et de congés visés dans le vade-mecum relatif aux congés, disponibilités et absences réglementairement autorisées dans l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles – Personnels enseignant et assimilés (hors enseignement supérieur), ne doivent pas être inclus dans cette période de référence.

Calcul à effectuer pour vérifier la durée hebdomadaire maximale de 48 heures de présence : Il faut diviser le nombre d'heures totales prestées sur les dix mois par le nombre de semaines effectivement prestées sur les 10 mois.

Le nombre de semaines effectivement prestées sur les 10 mois est à diminuer du nombre de l'éventuel nombre de semaines non prestées.

Pour le calcul du nombre de semaines non prestées toutes les absences précitées seront comptabilisées. Cinq jours d'absence correspondent à une semaine à déduire du nombre de semaines effectivement prestées.

Nombre d'heures prestées sur les 10 mois

Nombre de semaines effectivement prestées sur les 10 mois

Un calcul similaire est effectué pour vérifier le nombre de nuits :

Nombre de nuits dormantes prestées sur les 10 mois

Nombre de semaines effectivement prestées sur les 10 mois

V. Durée maximale de disponibilité dans les homes d'accueil permanent

Les principes développés ci-dessus sont également applicables aux homes d'accueil permanent.

La seule différence est que la période de référence est de douze mois, à savoir entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

VI. Incidence sur l'emploi

La mise en application de ces mesures entraîne un renforcement de l'encadrement et dès lors l'engagement de nouveaux éducateurs internes.